

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 157 vom 21. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___157

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 157 du 21 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 157 del 21 marzo 2011

Regeste

COAUTEUR{DROIT PÉNAL}, COMPLICITÉ, BRIGANDAGE, FIXATION DE LA PEINE | 140 CP, 144 al. 1 CP, 25 CP, 34 CP, 47 CP, 135 al. 2 CPP (CH), 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Originaire de Walkringen dans le canton de Berne, D. _____ est né à Lausanne/VD le 20 août 1990. A l'issue de sa scolarité primaire, accomplie tout d'abord à Lausanne, puis à l'Institution Pestalozzi, D. _____ est resté oisif et a côtoyé d'autres marginaux. Le prévenu est toujours sans activité professionnelle, cohabite avec sa mère en ville de Lausanne et bénéficie de l'aide des services sociaux. Célibataire, il déclare avoir une relation stable avec une jeune fille de son âge. Aux débats de première instance, l'intéressé a dit regretter les faits de la cause. Il a également affirmé vouloir tirer un trait sur son passé, avoir rompu avec ses mauvaises fréquentations antérieures, et désirer entamer une formation de ferblantier-appareilleur.

E. 2

Le casier judiciaire du prévenu est vierge.

E. 3

Par ordonnance du 5 mars 2010, D. _____ a été renvoyé devant le premier juge en raison des faits rapportés ci-après :

E. 3.1

Aux termes de l'art. 140 al. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La doctrine précise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction : d'un point de vue objectif, l'infraction doit porter, à l'instar du vol, sur une chose mobilière appartenant à autrui. Il doit en outre y avoir soustraction de cette chose sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. L'auteur doit s'emparer de la chose qu'il vient de prendre -ou la conserver- par l'emploi d'un moyen de contrainte, en usant de violence, c'est-à-dire par toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. D'un point de vue subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris ceux du vol. En outre, l'auteur doit avoir le dessein de s'approprier la chose en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (cf. Corboz, Les principales infractions, vol. I, Berne 2010, n.1 à 12 ad art. 140 CP, pp. 260ss,

ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées).

E. 3.2

La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour elle-même et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). Il faut donc que le rôle de l'intimé ait été indispensable à la réussite de l'entreprise.

E. 3.3

Une telle coaction a eu lieu en l'espèce. En effet, s'il convient d'admettre que le prévenu a tenté dans un premier temps de dissuader son comparse ou de s'interposer, il a finalement fait taire ses scrupules, de manière à agir comme un auteur principal : d'après les faits non contestés de la première décision, D. _____ a fouillé les poches de H. _____ pendant que K. _____ le tenait plaqué au sol. N'ayant rien trouvé à l'avant du pantalon, le prévenu a ramassé le porte-monnaie qui était tombé de la poche arrière et qui renfermait, notamment, une somme comprise entre 350 et 400 fr. Il a remis ce réticule à son comparse, puis les auteurs ont pris la fuite et se sont partagé le butin durant le trajet, le prévenu ayant, pour sa part, reçu 50 fr. La participation de l'intéressé a ainsi été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction de brigandage. En outre, son intention a porté sur tous les éléments constitutifs, de cette infraction (soustraire un bien à autrui pendant que celui-ci se trouve sous la contrainte, en vue de se procurer, de procurer à un tiers un enrichissement illégitime).

E. 3.4

Partant, l'appel du Parquet doit être admis sur ce point et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'intimé doit être condamné pour brigandage. 4. Le Ministère public critique également la peine infligée en première instance qu'il juge trop clémente. Il considère que, dans l'hypothèse d'une coaction, seule une peine de 360 jours-amende à 30 fr. le jour serait adéquate pour réprimer le comportement fautif de l'auteur. Il ne remet pas en cause la durée du sursis fixée à 3 ans par le premier juge pour tenir compte de l'absence d'antécédents et des éléments à décharge.

E. 4

Fixant la peine, le tribunal a estimé que la culpabilité de D. _____ était moyenne et que la sévérité qui s'imposerait objectivement pouvait être atténuée par le jeune âge de l'intéressé, ainsi que par les excuses présentées aux débats, qui ont paru sincères. Il y avait aussi lieu de tenir compte de la volonté de D. _____ de se socialiser par l'acquisition d'une formation professionnelle adéquate. Une peine pécuniaire modérée (90 jours-amende) a donc été jugée suffisante, la quotité du jour-amende, fixée à 30 fr. le jour, tenait compte d'un revenu minimum. Les conditions du sursis étaient réunies pour ce délinquant au casier judiciaire vierge et en l'absence d'un pronostic défavorable; la durée du délai d'épreuve devait être légèrement supérieure au minimum légal pour permettre d'accompagner D. _____ dans sa réinsertion. Enfin, il y avait encore lieu d'infliger une amende -d'une quotité modérée, vu la situation financière du prévenu- pour sanctionner les contraventions commises.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition (ATF 134 IV 17 c. 2). Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 21 et les références citées). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole pas le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition, ou si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 et 129 IV 6 c. 6.1, op. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, on relèvera tout d'abord que l'admission du moyen principal implique la fixation d'une nouvelle peine, vu la disparition du motif d'atténuation prévu à l'art. 25 CP. Par ailleurs, si l'on considère la peine minimale que peut encourir celui qui se rend coupable de brigandage (180 jours-amende au moins; art. 140 al. 1 ch.1 CP), la peine de 90 jours-amende, infligée par l'autorité de première instance est trop clémente. Elle l'est encore davantage au regard du concours d'infractions et de la diversité des biens juridiquement protégés touchés en l'espèce (patrimoine, liberté et sécurité routière). La peine de 360 jours-amende, requise par le Parquet paraît toutefois trop élevée. Il convient, en effet de tenir compte du jeune âge du prévenu au moment des faits (19 ans), de l'ensemble de sa situation, ainsi que de l'attitude favorable adoptée par ce dernier durant la procédure de première instance. Vu ce qui précède, la peine de 240 jours-amende paraît adéquate pour réprimer le brigandage et les infractions à la loi sur la circulation routière.

E. 5

Il reste à examiner s'il y a lieu d'augmenter le montant de l'amende, comme le requiert le Ministère public.

E. 5.1

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute de l'auteur (al. 3). Lorsque l'art. 106 al. 3 CP évoque la situation de l'auteur, il faut avant tout y voir une référence à la situation financière de l'auteur (FF 1992 1952 citée par Jeanneret in Commentaire romand, Code pénal I – art. 1-110 CP, Helbling Lichtenhan 2009, n. 6 ad. 106 CP, p. 1007). S'agissant du montant de l'amende, le juge du fait jouit d'un large pouvoir d'appréciation, et l'autorité de recours n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre que lui fixe la loi, s'il n'est pas parti des éléments déterminants en droit ou si, abusant de son pouvoir d'appréciation, il a retenu une peine manifestement trop sévère ou trop clémente (cf. ATF 116 IV 4, qui fixe les principes applicables à l'amende).

E. 5.2

En l'espèce, une amende de 300 fr. a été infligée pour sanctionner les contraventions dont l'intéressé a été reconnu coupable (jugement p. 11, haut de la page). Elle n'a pas été prononcée au titre de sanction immédiate selon l'art. 42 al. 4 CP. Cela étant, et dès lors qu'il y a surtout lieu de tenir compte de la situation financière de l'intéressé (cf. supra, FF 1992 1952), le montant doit être confirmé.

E. 6

Vu le sort de l'appel, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'intimé qui succombe, y compris l'indemnité due à son défenseur d'office (art. 135 et 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.